



Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2343

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0288/HU

Retransmission des observations d'un Etat membre (Sweden) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).  
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242343.FR

1. MSG 103 IND 2024 0288 HU FR 02-10-2024 02-09-2024 SE COMMS 5.2 02-10-2024

2. Sweden

3A. Kammerskollegium  
Box 6803, 113 86 Stockholm  
Sverige  
Tel: 08-690 48 00  
epost: 1535@kammerskollegium.se

3B. Regeringskansliet, Utrikesdepartementet  
103 39 Stockholm  
Sverige

4. 2024/0288/HU - SERV20 - Commerce électronique

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Il n'apparaît pas clairement si le projet de décret exige que les produits concernés soient accompagnés de documents ou d'exigences spécifiques en matière d'étiquetage. Dans l'affirmative, le décret risque d'entraîner des coûts et des charges de nature à décourager ou à compliquer, pour certaines parties prenantes, la commercialisation de leurs produits en Hongrie. En outre, l'obligation d'évaluer si les produits doivent être étiquetés comme «contenus sensibles» peut être perçue comme étant difficile à mettre en œuvre ou peu claire, ce qui pourrait entraîner un avantage concurrentiel déloyal pour les opérateurs nationaux. Le décret est donc susceptible de constituer une entrave à la libre circulation au sein du marché intérieur.

Le projet de décret semble également exiger des fournisseurs de plateformes de commerce électronique qu'ils adaptent leurs services aux différents cadres réglementaires des États membres, ce qui peut restreindre la libre circulation des services de la société de l'information. Le projet risque donc de contribuer à la fragmentation du marché intérieur, de créer des obstacles aux échanges et de nuire au marché intérieur.

En outre, la Suède estime que la Hongrie devrait justifier de la conformité du projet avec la législation harmonisée en la matière. En effet, un manquement à la législation harmonisée risque de perturber les règles communes au sein du marché intérieur et de compromettre la sécurité juridique.

La Suède tient également à souligner que le motif d'exception pour la protection des mineurs ne doit pas être utilisé de manière contraire à d'autres dispositions du droit primaire et aux principes généraux de l'Union. Enfin, il est essentiel que toute législation nationale respecte le droit à la non-discrimination et les valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, l'égalité et les droits de l'Homme.



EUROPEAN COMMISSION  
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Dans ce contexte, la Suède invite les autorités hongroises à s'assurer que le décret n'entre pas en conflit avec la liberté de circulation au sein du marché intérieur de l'UE, ni avec les valeurs fondamentales de l'Union en matière de droits de l'Homme et de non-discrimination.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu